

GRAND CONSEIL

ÉLECTIONS JUDICIAIRES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 10 et 11 février 2011, a élu et assermenté:

- Mme Astrid Jacquot, juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de Mme Nicole Castioni, élue juge assesseur au Tribunal criminel (entrée en fonction immédiate);
- Mme Maud Baettig (PDC), juge au Tribunal civil à demi-charge (entrée en fonction immédiate);
- huit juges assesseurs à la commission de conciliation en matière de

baux et loyers, représentant les groupements de locataires (entrée en fonction immédiate):
Mme Gladys Corredor Castro Siddique
Mme Gisèle Di Raffaele
M. Jean-Claude Jaquet
Mme Monique Kast
M. Maurizio Locciola
Mme Elena Petitpierre
Mme Hanumsha Qerkini-Ajdini
M. Alberto Velasco;

- deux juges assesseurs à la commission de conciliation en matière de baux et loyers, représentant les bailleurs (entrée en fonction immédiate):

M. José Aubareda
M. Arnaud Turrettini.
Lors de cette même session, le Grand Conseil a élu:
- M. Christian Fischele (Ve), juge suppléant au Tribunal civil, en remplacement de Mme Antoinette Salamin, élue juge suppléant au Tribunal pénal (entrée en fonction immédiate);
- M. Terence Kast, juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de M. Cyril Mizrahi, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).
MM. Fischele et Kast prêteront serment ultérieurement.

MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL

Le Mémorial, image vivante d'une séance du Grand Conseil, renferme notamment:
- le compte rendu intégral des propos tenus par les députés et les conseillers d'Etat;
- les projets de lois et les exposés des motifs, les rapports de commissions et les lois votées;
- le texte des motions et des résolutions;
- les rapports de la Commission des pétitions;

- la teneur des questions écrites posées par les députés ainsi que la réponse du gouvernement.
Le prix d'un fascicule du Mémorial est de 12 F. L'abonnement annuel, comprenant entre 50 et 60 numéros, représentant 7000 à 11 000 pages, est de 160 F. En vente au centre d'information, de documentation et des publications (CIDP), chancellerie d'Etat, CCP 12-100014-4, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Le président du Grand Conseil:
Renaud GAUTIER.

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

fixant au jeudi 13 octobre 2011 la date de l'élection générale des juges prud'hommes par le Grand Conseil

Du 16 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 50, alinéa 5 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu l'article 110 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;
vu les articles 2 et 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010;
vu les articles 120 à 123 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant le nombre de juges à élire pour chaque groupe professionnel lors de la législation 2012-2018,

Arrête

1. L'élection générale des juges prud'hommes par le Grand Conseil est fixée au jeudi 13 octobre 2011. Si besoin est, le second tour de scrutin est fixé au jeudi 17 novembre 2011.
2. Le dépôt des listes de candidatures au service des votations et élections est fixé au lundi 30 mai 2011, à 12 h.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 6 jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale du 13 février 2011 sur l'initiative populaire: «Pour la protection face à la violence des armes»

Du 16 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 14 février 2011,

Arrête

Les résultats de la votation fédérale du 13 février 2011 sur l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes» sont les suivants:

Electeurs inscrits	238 654	Majorité absolue	56 333
Electeurs enregistrés	114 152	OUI	68 776
Votes rentrés	114 103	OUI	68 776
Votes blancs	1 431	NON	43 889
Votes nuls	7	NON	43 889
Votes valables	112 665		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 13 février 2011 sur la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657 (Amnistie fiscale cantonale), article 2 souligné alinéa 1), du 23 septembre 2010

Du 16 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 14 février 2011,

Arrête

Les résultats de la votation cantonale du 13 février 2011 sur la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (D 3 17 - 10657

(Amnistie fiscale cantonale), article 2 souligné alinéa 1), du 23 septembre 2010 sont les suivants:

Electeurs inscrits	238 654	Majorité absolue	54 193
Electeurs enregistrés	114 152	OUI	50 474
Votes rentrés	114 103	OUI	50 474
Votes blancs	5 711	NON	57 911
Votes nuls	7	NON	57 911
Votes valables	108 385		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés à la Chambre administrative de la Cour de justice par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale du 13 février 2011 sur la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05- 10330)

Du 16 février 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;
vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 14 février 2011,

Arrête

Les résultats de la votation cantonale du 13 février 2011 sur la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 14 octobre 2010 (I 4 05- 10330) sont les suivants:

Electeurs inscrits	238 654	Majorité absolue	53 734
Electeurs enregistrés	114 152	OUI	46 269
Votes rentrés	114 103	OUI	46 269
Votes blancs	6 630	NON	61 197
Votes nuls	7	NON	61 197
Votes valables	107 466		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés à la Chambre administrative de la Cour de justice par envoi recommandé (lettre signature) dans les 6 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'association genevoise de défense des locataires - ASLOCA - a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

«Stop au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation!»
(Renforcement de la LDTR)

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996, ayant la teneur suivante:

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) est modifiée comme suit:

Art. 1 - But alinéa 3 (nouveau)

3. La démolition d'un bâtiment d'habitation est exceptionnelle, en raison de la qualité de vie, de la préservation des logements bon marché, de la construction de surélévations au lieu de démolitions et du maintien des bâtiments qui ont 75 ans d'âge, tout en évitant les délogements de locataires.

Art. 3, alinéa 3, lettres a) et b) (modifiées)

- a) le remplacement de logements en appartements meublés, en résidences meublées, en pensions ou en hôtels;
- b) le remplacement d'appartements meublés en résidences meublées, pensions ou hôtels, de même que le remplacement de résidences meublées destinées en pensions ou hôtels et de pensions en hôtels.

alinéa 5 (nouveau)

L'affectation d'un logement temporaire dans des locaux d'activités, au sens de l'alinéa 4, est limitée à une durée non renouvelable de 5 ans au maximum, indiquée dans la Feuille d'Avis Officielle. A défaut, l'affectation des locaux initiaux revient à du logement locatif au terme de la durée fixée.

alinéa 6 - Pénurie de logements (nouveau)

Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de l'ensemble des appartements vacants est inférieur à 2% de l'ensemble du parc immobilier genevois.

Chapitre II - Restriction de démolitions (modifié)

Art. 6, alinéa 1, lettre c) (modifiée)

c) Intérêt général

Les bâtiments situés en zones ordinaires 1 à 4 sont en principe maintenus en application de l'article 1, alinéa 3. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, pour autant que la reconstruction permette de réaliser le double de la

surface de plancher du bâtiment actuel, sans prendre en compte les surfaces de plancher d'une surélévation éventuelle, en application des articles 23, 25, 27 et 29 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (ci-après LCI), afin de favoriser les surélévations. A défaut, la dérogation n'est pas accordée.

La surface supplémentaire de plancher d'une extension latérale d'un bâtiment à démolir n'est pas prise en compte, à moins que cette extension ne puisse pas permettre de construire un bâtiment séparé.

La compensation peut être diminuée s'il s'agit de bâtiments construits entre 1950 et 1980 avec des structures légères et des façades dont l'isolation est très coûteuse.

alinéa 2, lettre e) (nouvelle)

e) le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m² par pièce, ni une surface totale de plancher de 120 m², exceptionnellement jusqu'à 140 m², tant que sévit la pénurie d'appartements.

alinéa 3 (modifié)

Les quatre premiers paragraphes sont maintenus jusqu'à la fin du 4e paragraphe ... «la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires». Les 3 autres paragraphes sont supprimés.

(Suite page suivante)

SOMMAIRE	
GRAND CONSEIL	2
CHANCELLERIE	2 À 4
DIP	3
DCTI	4
DF	4
DSPE	5
DARES	6
DSE	6
DIM	6
POUVOIR JUDICIAIRE	7-8
POURSUITES ET FAILLITES	9
REGISTRE DU COMMERCE	9 À 16
DÉCÈS	10
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 À 16

■ CHANCELLERIE (SUITE)

alinéa 4 (nouveau)

4. Le montant des loyers correspond à une fois et demie au maximum des loyers de la fourchette, définie à l'alinéa 3, s'agissant de surfaces de plancher de logements supplémentaires par rapport aux surfaces habitables démolies.

Art. 8 - Conditions (modifié) alinéa 1

1. L'octroi d'une dérogation relative à un changement d'affectation de logement à d'autres buts est autorisé exceptionnellement, pour autant que des activités n'ont pas atteint 30% des surfaces de plancher du bâtiment. La dérogation accordée à l'habitat doit être justifiée, conformément aux conditions d'autorisation, relevant de l'alinéa 2. Les quartiers, visés à l'alinéa 2, correspondent aux dénominations figurant sur le plan officiel édité par l'Etat de Genève (service du cadastre).

alinéa 3 (modifié)

3. Les surfaces de logements supplémentaires, notamment obtenues dans les combles ou par les surélévations d'immeubles, au sens des articles 10, 11, 12, 23, alinéas 3 à 7, et 27, alinéas 3 à 7, de la LCI, sont soumises à la présente loi. Ces surfaces ne peuvent pas être utilisées comme compensation à des locaux d'activités.

Chapitre IV - Transformations et surélévations

Art. 9 - Conditions (modifié) alinéa 1, lettre d) (modifiée)

d) lorsqu'il s'agit de travaux répondant à une nécessité ou des rénovations dans des logements ou des bâtiments ainsi que des transformations de combles et des surélévations d'immeubles;

alinéa 2, lettres a), b), d) et e) (modifiées)

- le genre, de la typologie et de la qualité des logements existants, dont la surface de plancher ne doit pas être diminuée;
- le prix de revient, y compris toutes les installations énergétiques, des logements transformés ou nouvellement créés qui sont soumis au régime locatif, lorsqu'ils sont réalisés dans des bâtiments comprenant des appartements locatifs;
- le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m² par pièce; ni une surface totale de plancher de 120 m², exceptionnellement jusqu'à 140 m², tant que sévit la pénurie d'appartements.
- les exigences liées à l'objectif de préservation du patrimoine, définies ensemble par le département et les communes concernées.

alinéas 4, 5 et 6 (modifiés)

- La fourchette des loyers peut exceptionnellement être dépassée, proportionnellement, à la surface brute locative d'une pièce supérieure à 25 m², ou si la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires en cas de circonstances particulières.
- Le montant des loyers des appartements supplémentaires, créés notamment dans les combles ou dans la surélévation d'un immeuble, correspond à deux fois et demie au maximum de la fourchette définie à l'alinéa 3. Ces loyers ne peuvent pas être appliqués sur des logements existants, qu'ils soient occupés ou non.
- Quant aux mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de 120 F la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable pour le surplus.

Art. 9A - Surélévations d'immeubles (nouveau)

- Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application du présent article et des articles 23, 25, 27 et 29 LCI, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, alinéa 3, LCI, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12 LCI.
- Cette autorisation n'est délivrée qu'avec l'accord du Conseil administratif de la Ville de Genève, s'agissant des zones ordinaires 1 à 3 de son territoire communal.
- La surélévation des gabarits doit être identique à celle des immeubles contigus, afin de s'intégrer à l'ensemble des immeubles voisins, situés entre deux rues.
- Le présent article et ceux précités de la LCI doivent être indiqués dans les requêtes et les autorisations ainsi que dans les publications de la Feuille d'Avis Officielle.

Art. 12 - Contrôle des loyers (modifié)

- Les loyers et les prix de vente ainsi fixés par le département sont soumis au contrôle de l'Etat pendant une période de dix ans pour les constructions nouvelles et pendant une période de cinq ans pour les immeubles transformés ou rénovés. Exceptionnellement, la période de contrôle peut être limitée à 3 ans, en cas de travaux de peu d'importance.
- Les loyers sont fixés par le département en application des articles 6, 9 à 11, 13 et 14. Ils font l'objet d'une autorisation, qui est délivrée au propriétaire, indiquant les conditions applicables. Il doit, à cet effet, notifier aux locataires de l'immeuble une formule officielle, émise par le département, avec une copie de l'autorisation, qui indique:
 - le montant du loyer actuel, le loyer maximum autorisé, ainsi que son motif;
 - la date et la durée de l'application du nouveau loyer à partir de l'achèvement des travaux;
 - les voies de droit accordées au locataire.
- Le propriétaire doit communiquer une copie de la formule officielle, destinée à chaque locataire et au service compétent du département, pour en vérifier son contenu.

Art. 17 - Subventions pour les rénovations (modifié)

1. Un crédit annuel de 20'000'000 F, au moins, est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation des bâtiments au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre b), y compris les mesures énergétiques de l'article 9, alinéa 6. Ce crédit est inscrit annuellement au budget de l'Etat.

Art. 18 - Utilisation des crédits (modifié)

Les crédits sont utilisés sous forme de subventions aux propriétaires de bâtiments. L'octroi d'une subvention a pour condition que le département fixe les loyers soumis au contrôle pendant une durée de dix ans. Les articles 10 à 14 sont applicables.

Art. 21, alinéa 1, lettre c) (nouvelle)

c) contribuer de manière à ce que ces loyers ne dépassent pas un montant de 4500 F la pièce par année.

alinéa 3 (nouveau)

3. Le taux de 15% est porté à 20% à partir du 1er janvier 2014.

Art. 25, alinéa 2 (modifié)

2. Il y a pénurie d'appartements, lorsque les conditions de l'article 3, alinéa 6, sont réunies.

Art. 26A - Les compétences des communes (nouveau)

Les communes urbaines, agissant par leur Conseil administratif, sont compétentes pour appliquer, par analogie, les articles 26 à 38.

Art. 28A - Expropriation d'immeubles délaissés (nouveau)

A défaut d'un motif légitime, le droit d'expropriation s'étend à des bâtiments, qui sont délaissés par l'absence de travaux nécessaires et se dégradent quant aux exigences d'habitabilité, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 39 - Refus de l'aliénation des appartements locatifs alinéas 1 à 6 (modifiés)

alinéa 1 - Aliénation (modifié)

1. Sous quelque forme que ce soit – notamment de cessions de droits de copropriété d'étages ou de parties d'étages, d'actions, de parts sociales – nul ne peut aliéner, sans autorisation, un appartement locatif à usage d'habitation (ci-après: appartement locatif), qui est construit à cet effet ou qui est jusqu'à alors offert en location, tant que sévit la pénurie d'appartements.

alinéa 2 - Motifs de refus (modifié)

2. En application de l'alinéa 1, le département refuse l'autorisation de changement d'affectation d'un appartement locatif, lorsqu'un motif prépondérant d'intérêt public ou d'intérêt général s'y oppose. Tant que sévit la pénurie d'appartements, l'intérêt public et l'intérêt général résident dans le maintien de l'affectation des appartements locatifs et le non-démantèlement des immeubles locatifs, afin de lutter contre la spéculation foncière et, de manière générale, les abus du rendement foncier.

alinéa 3 - Motifs d'autorisation (modifié)

- Le département peut accorder une autorisation d'aliénation d'un appartement au sens de l'alinéa 1, pour autant qu'il:
 - a) a été dès sa construction soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue;
 - b) était, le 30 mars 1985, soumis au régime de la propriété par étages ou à une autre forme de propriété analogue, qui avait déjà été cédé à cette date de manière individualisée;
 - c) n'a jamais été loué;
 - d) a fait, une fois au moins, l'objet d'une autorisation aliénant uniquement un appartement individuel, en vertu de la présente loi.

L'autorisation ne porte que sur un appartement individuel ou sur un bloc d'appartements ayant été accordée pour des motifs valables d'assainissement financier, notamment en conséquence d'actes de spéculation. Le bloc d'appartements doit être maintenu intégralement, notamment en cas d'aliénation.

alinéa 4 - Ventes en bloc (modifié)

4. Les autres appartements locatifs d'un tel immeuble, qui n'ont pas été aliénés individuellement, peuvent être assemblés en une seule part de copropriété de l'immeuble, inscrite au registre foncier en un seul propriétaire. Une aliénation à une autre personne de cette part de copropriété d'appartements locatifs peut être autorisée, pour autant que tous les appartements locatifs restent intégrés en cette part de copropriété. En cas de revente, cette part de copropriété doit être aliénée de la même manière.

alinéa 5 - Transparence et publications (modifié)

5. Toute modification du statut de l'affectation d'un immeuble, ou une aliénation de parties de l'immeuble ou d'un appartement locatif, au sens de l'alinéa 1, exige une requête et une autorisation, qui doivent être publiées dans la Feuille d'Avis Officielle, en indiquant la désignation précise du motif et de l'objet, des parties en cause ainsi que du montant de la vente, avant toute inscription au registre foncier.

L'alinéa 5 ancien devient l'alinéa 6

Art. 42A, alinéa 2 (nouveau)

2. L'autorisation de démolir doit être délivrée simultanément à l'autorisation définitive de construire. Elle n'est toutefois exécutoire, qu'au cas où l'autorisation de construire est également exécutoire.

Art. 44, alinéa 4 (nouveau)

4. L'Etat et les communes sont chargés de contrôler le maintien de l'affectation des locaux d'habitation. L'office de la population doit signaler, au département et aux communes, les départs des occupants de logements qui ne sont pas remplacés par des habitants. En cas de changement d'affectation illégale, le département doit ordonner au propriétaire de restituer les locaux à leur affectation d'habitation et lui infliger une amende d'une fois et demie le trop perçu du loyer obtenu.

Art. 45 - Recours auprès des juridictions

alinéas 6 à 8 (nouveaux)

- L'alinéa 5 s'applique également aux associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, aux mêmes conditions.
- Les communes ont également la qualité pour agir contre toute décision et autorisation en application des alinéas 1 et 2.
- Les émulments et tous autres dépens ne dépassent pas le montant de 500 F en ce qui concerne tout recours déposé par les associations d'importance cantonale et les associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, ayant la qualité pour agir auprès du Tribunal administratif de première instance et la Chambre administrative de la Cour de justice. Les avis publiés par ces juridictions dans la Feuille d'Avis Officielle indiquent la date des décisions en cause ainsi que l'adresse et les numéros des parcelles concernées.

Art. 49 - Clause abrogatoire alinéa 3 (nouveau)

3. L'article 6, alinéa 1, lettre c). L'article 6, alinéa 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7, alinéas 10, alinéa 2, 17, alinéas 2 et 3, 25, alinéa 3, sont abrogés.

Article 2 - Modifications de lois diverses

La loi sur l'énergie du 9 octobre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 15, alinéa 11 (modifié)

11. Quant aux mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de 120 F la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable.

Les alinéas 12 et 13 de l'article 15 sont abrogés.

La loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1948 est modifiée comme suit:

Art. 23, alinéa 3, et Art. 27, alinéa 3 (modifiés identiquement)

3. Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application des articles 23, 25, 27 et 29, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, alinéa 3, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12.

Article 3 - Entrée en vigueur

- La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation.
- Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisations pendantes devant le département au jour de son entrée en vigueur, ainsi qu'à celles qui, à ce même jour, font l'objet de procédures pendantes devant le Tribunal administratif de première instance et la Chambre administrative de la Cour de justice.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 20 juin 2011.

■ LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'association genevoise de défense des locataires - ASLOCA - a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

«Bureaux et logements de luxe, ÇA SUFFIT!

Construisons des logements locatifs et bon marché»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du

(Suite page suivante)

■ DIP

ÉCOLE PRIMAIRE GENEVOISE

Inscription des nouveaux élèves pour la rentrée 2011 dans toutes les écoles du canton le vendredi 4 mars 2011, de 16 h 30 à 19 h 30, le samedi 5 mars 2011, de 9 h à 11 h.

Les parents concernés recevront personnellement un courrier de la direction avant les dates indiquées ci-dessus.

SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

L'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Harmo.S), auquel le canton de Genève a adhéré, a modifié l'âge d'entrée à l'école obligatoire. Dès la rentrée scolaire 2011, tout enfant âgé de 4 ans révolus au 31 juillet doit être scolarisé. Les deux années enfantines devenant obligatoires, ceci entraîne une modification de la numérotation des années scolaires annuelles.

Ainsi, l'actuelle organisation des deux années de la division enfantine, des 6 années de la division primaire et des trois années du cycle d'orientation:

1re et 2e classes enfantines,
1re-2e-3e-4e-5e-6e années primaires,
puis 7e-8e-9e années
du cycle d'orientation
devient, à la rentrée 2011:

1re-2e-3e-4e années primaires
(cycle élémentaire),
5e-6e-7e-8e années primaires
(cycle moyen),
puis 9e-10e-11e années
du cycle d'orientation.

Pour la rentrée 2011, les enfants âgés de 4 ans révolus au 31 juillet 2011 doivent obligatoirement être inscrits, conformément à l'accord HarmoS.

Pour la rentrée 2011, les enfants âgés de 4 ans révolus au 31 août 2011 peuvent être inscrits à l'école, selon la décision transitoire du Conseil d'Etat genevois. Cette inscription n'est pas obligatoire.

Les parents qui désirent que leur enfant reçoive un enseignement à domicile ou hors du canton doivent l'annoncer à la direction générale de l'enseignement primaire, case postale 3980, 1211 Genève 3, avant le 30 juin 2011.

DATES DE RÉFÉRENCE

TRANSITOIRES POUR

LA RENTRÉE 2011

– pour la 1re année primaire (actuelle 1re classe enfantine): les enfants nés entre le 1er octobre 2006 et le 31 juillet 2007;

– inscription facultative pour les enfants nés en août 2007;

– pour la 2e année primaire (actuelle 2e classe enfantine): les enfants nés entre le 1er novembre 2005 et le 30 septembre 2006;

– pour la 3e année primaire (actuelle 1re année primaire): les enfants nés entre le 1er novembre 2004 et le 31 octobre 2005.

PIÈCES À PRODUIRE AU

MOMENT DE L'INSCRIPTION

Les parents devront présenter:

1. Etat civil

une pièce d'état civil officielle portant le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant:

– pour les enfants genevois: livret de famille ou acte de naissance;

– pour les enfants confédérés: livret de famille ou acte de naissance, et permis de séjour ou d'établissement;

– pour les enfants étrangers: permis de séjour ou d'établissement, ou attestation de l'office cantonal de la population;

– pour les enfants de fonctionnaires internationaux: carte de légitimation délivrée par le département fédéral des affaires étrangères, ou attestation établie par l'office employeur, pour le répondant légal et l'enfant.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces pièces, l'école renseignera les parents sur les démarches éventuelles à entreprendre.

2. Assurance maladie

Les parents devront fournir la preuve que leur enfant est assuré auprès d'une caisse maladie agréée, en produisant une attestation de cette dernière.

Les enfants non assurés à la rentrée des classes seront au besoin affiliés d'office auprès d'une caisse agréée, selon la législation en vigueur.

RENTRÉE DES CLASSES

Elle est fixée au lundi 29 août 2011 pour toutes les écoles primaires du canton.

Les enfants devront se présenter:

– entre 8 h et 8 h 45 pour les 1re, 2e et 3e années primaires (actuelles 1re et 2e classes enfantines et 1re année primaire);

– à 8 h pour les autres degrés.

Le conseiller d'Etat
Charles BEER.